



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04353

Numéro SIREN : 808 565 378

Nom ou dénomination : 4G OPTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/013466

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



2048282

Dénomination : 4G OPTIQUE
Adresse : Avenue du Cagire Zone d'Activités Commerciales des
Landes 31800 Estancarbon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B04353
n° d'identification : 808 565 378

n° de dépôt : A2017/013466
Date du dépôt : 08/08/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/10/2016



2048282

4G OPTIQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 60 000 euros
Siège social : Avenue du Cagire Zone d'Activités commerciales des
Landes, 31800 Estancarbon
808 565 378 RCS Toulouse

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le trente octobre,
A dix-huit heures,

La société **BM**, société à responsabilité limitée ayant son siège Route du Fousseret, 31430 Castelnau- Picambeau, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 518 367 255.

Associée unique et Président de la société **4G OPTIQUE**,

Madame **Carole COUTURIER**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2016, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 91.740 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de – 31.740 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 60 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu de l'importance du chiffre d'affaires, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La société BM, représentée par ses cogérants Messieurs DUVIGNEAU et LOUBOUTIN, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, les capitaux propres qui s'élèvent à – 31.740 euros pour un capital de 60 000 euros sont

(S)
AL

devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal. 

La société BM

Monsieur Bertrand DUVIGNEAU

Monsieur Marc LOUBOUTIN

